

Arrêté préfectoral portant prorogation
du délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Auzat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs au plan de prévention des risques naturels ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune d'Auzat ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 11 janvier 2017 portant dispense d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que les remarques de la commune ont nécessité la réalisation d'études complémentaires du cours d'eau principal le Vicdessos sur la zone à vocation touristique ;

Considérant que la réalisation des études complémentaires a décalé le calendrier prévisionnel notamment pour la concertation ;

Considérant qu'il convient de prolonger les délais d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels afin de mener à bien la procédure ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1:

Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune d'Auzat est prorogé pour une durée de 18 mois.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- maire de la commune d'Auzat,
- directeur départemental des Territoires,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 3 :

L'arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie d'Auzat pendant un mois à compter de la date de réception.

Article 4 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'Auzat,
- à la direction départementale des Territoires – service environnement risques – unité risques.

Article 5:

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication, soit par courrier soit par l'application Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Cet arrêté, peut, également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 29 juin 2020

Signé : Chantal MAUCHET